

PREFECTURE DU LOT

COPIE

Direction des Actions
Interministérielles

Cahors, le 20 JUIN 1996

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par : Mme HUYNH
Poste : 65.23.12.05
Réfer : HTL/NL - 2 500

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, ampliation de l'arrêté préfectoral du 20 JUIN 1996 vous autorisant à poursuivre l'exploitation d'une conserverie de fruits et les activités qui s'y rattachent, sise en zone industrielle de BIARS-sur-CERE.

Je vous signale que je fais insérer dans deux journaux locaux un extrait de cet arrêté destiné à informer le public ; la facture correspondante vous sera adressée directement par les services comptables de ces journaux.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il est nécessaire que soient réglées les modalités de conventionnement avec le Syndicat de BIARS-BREtenoux pour le rejet des eaux non traitées dans le réseau d'assainissement, et avec la commune de BREtenoux pour le rejet des eaux épurées dans le réseau pluvial.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRE

Monsieur le Directeur de la
S.A. ANDROS

46130 BIARS-sur-CERE

PREFECTURE DU LOT

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

LE PRÉFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- VU** l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sus-visée,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2063 du 23 octobre 1989 autorisant la SA ANDROS, dont le siège social est à BIARS SUR CERE, à poursuivre l'exploitation d'une conserverie de fruits et les activités qui s'y rattachent, sise en Zone Industrielle des Landes sur le territoire de la commune de BIARS,
- VU** la déclaration d'extension d'activité déposée par la SA ANDROS le 1er août 1995,
- VU** les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31.08.1995, 8.12.1995, 3.4.1996 et 29.4.1996,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12.04.1996,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté sus-visé du 23 octobre 1989,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

La SA ANDROS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une conserverie de fruits et les activités annexes qui s'y rattachent, sise en Zone Industrielle des Landes sur le territoire de la commune de BIARS SUR CERE.

En égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	VOLUME ACTIVITES	NOMENCLATURE		REGIME
		Rubrique	Seuil	
Installation de combustion	24 Mw 13,62	153 bis.C 2310.A	0,1 Mw	A
Installation de réfrigération	2 300 Kw 3820	361.A.1° 2320.1	300 Kw	A
Conservation de produits alimentaires	700 t/j 800 t/j	2220.1° 8	10 t/j	A
Dépôt de liquides inflammables	258 m³ 32,2	253 1432.2	300 m³	D
Dépôt de gaz combustibles	57 m³ 13t	211.B.1.b 1412.2	120 m³	D
Dépôt d'ammoniac liquéfié	0,5 t 0,450	1136.4.b	5 t	D
Compression d'air	425 Kw 660	361.B.2 2320.2	500 Kw	D
Atelier de charge d'accumulateurs	294 Kw 800	2925	> 10 Kw 50	D
Réception et traitement de lait	60 000 l/j. 100 000 l/j	2230.2	70 000 l/j.	D A

ARTICLE 2

Les installations doivent satisfaire aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

.../...

ARTICLE 4

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation des installations serait interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

S'il estime nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger que le permissionnaire établisse un rapport circonstancié recensant les causes de l'accident ou de l'incident et définissant les mesures prises pour éviter son renouvellement.

En dehors du cas de force majeure, il est interdit de modifier l'état des lieux où s'est produit un accident ou un incident avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées et, si nécessaire, de l'autorité judiciaire.

.../...

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté déposée aux archives de la mairie de BIARS SUR CERE est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie et inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département, par les soins du Préfet.

ARTICLE 11

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2063 du 23 octobre 1989 sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 12

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général du LOT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur du Service Interministériel de Protection Civile,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du LOT,
- au Maire de la commune de BIARS SUR CERE,
- à M. le PDG de la SA ANDROS.

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

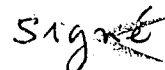

Martine MAURY



Fait à CAHORS, le

20 JUIN 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine ANDRE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE
PREFECTORAL N° Du 20 JUIN 1996

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Situation -

Les diverses installations de l'établissement sont situées et implantées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux diverses déclarations.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 2 - Modifications -

Tout agrandissement, adjonction, transformation ou modification apporté dans l'état, la nature ou le mode d'exploitation de l'établissement, doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3 - Limitation des émissions -

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 4 - Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 - Envois de poussières -

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 6 - Produits pulvérulents -

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...)

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

ARTICLE 7 - Canalisations de transport de fluides -

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 8 - Entretien des abords -

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

TITRE II - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9 - Limitation des risques -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, ou des sols.

ARTICLE 10 - Cuvettes de rétention -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p.100 de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 11 - Aires de chargement -

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

.../...

ARTICLE 12 - Nature des produits -

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 13 - Collecte des effluents -

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 7 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14 - Consommation d'eau -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 15 - Prélèvement d'eau -

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 16 - Installations de traitement -

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 17 - Dysfonctionnement -

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit interrompre immédiatement tout rejet direct dans le milieu naturel et en informer l'inspecteur de Installations Classées.

Un dispositif approprié doit permettre, en cas de dysfonctionnement, de diriger des effluents bruts ou partiellement traités dans le réseau public d'assainissement.

Les conditions d'admission des effluents dans ce réseau public restent fixées par une convention établie entre le pétitionnaire et le Syndicat Intercommunal de BIARS BRETENOUX, exploitant de la station d'épuration des effluents urbains.

Dans la mesure du possible, ces effluents devront transiter par le dispositif de mesure de débit et de prélèvements installé sur la station d'épuration de l'entreprise. Dans le cas contraire, un dispositif approprié devra permettre de déterminer à tout moment le débit des effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 18 - Odeurs -

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Pollution Des Eaux

ARTICLE 19 - Déversements sur les sols -

Le sol des dépôts et des ateliers doit être sans communication avec le réseau d'eaux pluviales.

Les liquides éventuellement déversés doivent être récupérés puis éliminés dans les mêmes conditions que les déchets industriels de l'établissement.

ARTICLE 20 - Eaux pluviales -

Les eaux pluviales doivent être collectées au niveau des toitures et rejetées dans le milieu naturel par un réseau distinct des autres réseaux d'eaux usées de l'établissement.

ARTICLE 21 - Eaux sanitaires -

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau des effluents industriels et traitées dans la station d'épuration de l'entreprise.

ARTICLE 22 - Effluents industriels -

Le traitement des effluents est conçu de telle sorte qu'il satisfasse aux caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- Débit maximum : 1 000 m³/j.
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Moyenne mensuelle du débit journalier : 800 m³/j.

Paramètres	Moyenne mesurée sur 24 heures (sur effluents non décantés)	
	Concentration maximale	Flux maximal
DBO5	100 mg/l	80 kg/j
DCO	200 mg/l	160 kg/j
MES	100 mg/l	80 kg/j
Azote global (1)	30 mg/l	24 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	8 kg/j

(1) Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 23

A compter du 1er mars 1998, l'effluent devra satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- Débit maximum : 1 000 m³/j.
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Moyenne mensuelle du débit journalier : 800 m³/j.

Paramètres	Moyenne mesurée sur 24 heures (sur effluents non décantés)	
	Concentration maximale	Flux maximal
DBO5	30 mg/l	24 kg/j
DCO	125 mg/l	100 kg/j
MES	35 mg/l	28 kg/j
Azote global (1)	30 mg/l	24 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	8 kg/j

(1) Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 24

L'effluent traité ne doit pas :

- renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel,
- nuire à la conservation des ouvrages publics utilisés pour son transport,
- être à l'origine de dégagements d'odeurs ou de coloration anormale des eaux du milieu naturel.

ARTICLE 25 - Entretien des installations -

Le bon état des installations de traitement des eaux est vérifié périodiquement par le permissionnaire qui doit, chaque fois que cela est nécessaire, faire procéder aux réparations ou aux remplacements indispensables à leur maintenance.

ARTICLE 26 - Contrôles en continu -

Le pH de l'effluent rejeté est mesuré et enregistré en continu. L'appareil de contrôle commande une alarme en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 22.

De même, le débit de l'effluent rejeté est mesuré et enregistré en continu au moyen d'un débitmètre enregistreur.

ARTICLE 27 - Prélèvements -

Toutes les eaux résiduaires doivent passer par un dispositif permettant la mise en place d'appareils de prélèvement, de contrôle et de jaugeage des rejets.

ARTICLE 28 - Surveillance des rejets -

Le permissionnaire doit procéder journellement au contrôle de la qualité des effluents rejetés. Ces contrôles comportent, sur un échantillon moyen journalier non décanté, la détermination de :

- la demande chimique d'oxygène,
- la teneur en matières en suspension.

Les résultats exprimés en concentration et flux pondérés selon le débit sont adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les échantillons prélevés sont gardés sur une période de 7 jours, dans de bonnes conditions de conservation.

ARTICLE 29 - Contrôles périodiques -

Le permissionnaire fait procéder au moins deux fois par an, à un contrôle des effluents par un laboratoire agréé, portant sur la détermination des paramètres fixés à l'article 22.

Ces analyses sont effectuées aux frais de l'exploitant et leurs résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

B - Pollution de l'Air

ARTICLE 30 - Limitation des émissions -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et des sites.

En tant que de besoin, des dispositifs appropriés de captation, de désodorisation et de traitement doivent être mis en place.

ARTICLE 31 - Exploitation des installations -

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 32 - Conduits d'évacuation -

Les générateurs de vapeur sont conçus et dimensionnés pour fonctionner au fioul lourd n° 2.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent par leur construction et leurs dimensions assurer un tirage convenable permettant à la fois une bonne combustion et une bonne dispersion des gaz dans l'atmosphère. A cet effet, ils ont une hauteur minimale de 25 mètres et la vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'air libre est au moins égale à 11 m/s.

ARTICLE 33 - Dispositifs de contrôles -

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation doivent être pourvu de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 34 - Conduite de la combustion -

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 35 - Entretien -

L'entretien des installations de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération porte sur les brûleurs, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

C - Déchets

ARTICLE 36 - Gestion -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- ⇒ De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ⇒ De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ⇒ De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ⇒ De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 37 - Stockage -

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 38 - Elimination -

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de quelques déchets que ce soient est interdit.

Les boues issues de l'épuration des effluents peuvent être éliminées par épandage sur terres agricoles.

A cet effet, un plan d'épandage est établi et un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes épandus,
- les terrains concernés,
- la nature des cultures.

Un bilan complet comportant notamment les quantités de boues épandues par parcelles ou groupe de parcelles est dressé annuellement.

D - Bruits et Vibrations

ARTICLE 39 - Conception des installations -

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

ARTICLE 40 - Insonorisation -

Si c'est reconnu nécessaire, les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

ARTICLE 41 - Véhicules -

Les véhicules, les engins de chantier et tous matériels, y compris les groupes motocompresseurs, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 42 - Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 43 - Valeurs limites -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait, en limite de propriété, en se référant aux valeurs maximales admissibles suivantes :

- Jour (de 6 h 30 à 21 h 30) 60 dBA
- Nuit (de 21 h 30 à 6 h 30) 50 dBA
ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, l'émergence des bruits émis par l'installation ne doivent être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période diurne et 3 dB (A) en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 44 - Contrôles -

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

E - Risques d'Incendie et d'Explosion

ARTICLE 45 - Issues -

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 46 - Feux nus -

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ou ignition de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des matières ou liquides inflammables.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y est aussi strictement prohibé. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

ARTICLE 47 - Moyens de secours -

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, réserves de sable meuble avec pelle de projection, etc...

Ces matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ils sont placés de manière à être facilement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ils sont, pendant la période de froid, efficacement protégés contre le gel.

ARTICLE 48 - Extincteurs -

Chaque atelier ou local est muni d'extincteurs appropriés au type de feu susceptible de se déclarer.

Ils doivent être placés à des endroits judicieusement choisis et facilement accessibles.

Il est tenu un registre des extincteurs sur lequel apparaîtront en particulier les caractéristiques de la charge, les dates de visites et de rechargements.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire modifier soit l'emplacement, soit le nombre des extincteurs, dans le but d'améliorer la sécurité.

ARTICLE 49 - Consignes -

Une consigne d'incendie fixe notamment le mode d'alarme, les dispositions générales à prendre en cas d'incendie, la nature et la périodicité des opérations d'entretien et d'essai du matériel, l'organisation des séances d'entraînement du personnel.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut la faire modifier ou compléter.

ARTICLE 50 - Appel téléphonique -

L'établissement doit être pourvu d'au moins un poste téléphonique. Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche figurera sur l'appareil.

ARTICLE 51 - Mise à la terre -

Tous les appareils électriques et toutes les masses métalliques susceptibles d'être mises, même accidentellement sous tension, sont mis électriquement à la terre.

La résistance des prises de terre doit être en rapport avec les installations à protéger et être conforme avec les normes en vigueur.

ARTICLE 52 - Installations électriques -

Les installations électriques de l'établissement sont entretenues en bon état.

Elles doivent être placées sous le contrôle d'un organisme spécialisé.

Elles sont vérifiées au moins une fois par an par un Technicien compétent de cet organisme qui établira un rapport de contrôle.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 53

En tant que de besoin, l'établissement doit être efficacement protégé contre les effets de la foudre.

F - Installations de Réfrigération Utilisant de l'Ammoniac

ARTICLE 54 - Evacuation des gaz -

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il n'en résulte de risque pour le voisinage.

ARTICLE 55 - Ventilation -

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 56 - Issues -

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 57 - Protection des réservoirs -

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

ARTICLE 58 - Risques de corrosion -

L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 59 - Soupapes -

Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

ARTICLE 60 - Contrôle de remplissage -

Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

ARTICLE 61 - Tuyauteries -

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 80 millimètres.

ARTICLE 62 - Mise à l'atmosphère -

Les réservoirs doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

ARTICLE 63

Dans le cas où l'on utiliserait des tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac, ceux-ci devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- leur diamètre intérieur devra être inférieur à 50 millimètres,
- leur pression d'éclatement devra être supérieure à 120 bars,
- ils seront utilisés et entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration (torsion permanente, écrasement, etc),
- ils devront subir une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service, un an et deux ans après leur mise en service,
- ils seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et , en tout état de cause, tous les 3 ans.

ARTICLE 64 - Protections individuelles -

L'établissement doit disposer de masques efficaces contre l'ammoniac, couvrant les yeux, de gants et de vêtements protecteurs.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

ARTICLE 65 - Réserves d'eau -

L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 66 - Direction des vents -

Un dispositif indiquant en permanence la direction du vent doit être installé.

ARTICLE 67 - Consignes -

Les consignes pour le service des réservoirs sont affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles doivent prévoir notamment :

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés,
- les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.

G - Dispositions Diverses

ARTICLE 68 - Clôture -

L'établissement est entièrement clôturé par une forte clôture défensive.

Un gardiennage est assuré en permanence en dehors des heures d'activité de l'entreprise.

Les accès ouvrant sur les voies publiques doivent comporter des ouvertures suffisamment larges pour que l'entrée et la sortie des véhicules les plus encombrants n'exigent aucune manœuvre.

ARTICLE 69 - Contrôles réglementaires -

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'organisme chargé de ces contrôles pourra avoir accès à tout dispositif de prise de prélèvements (seuil de mesure, etc...) ainsi que pour les contrôles d'effluents liquides, aux échantillons prélevés par l'exploitant pour la réalisation de son autosurveillance.

ARTICLE 70 - Dépôt de liquides inflammables et gaz -

Les dépôts d'hydrocarbures liquides, de gaz combustibles et d'ammoniac, rangés sous les rubriques n° 253, 211 et 1136 (ancien n° 50) de la nomenclature, doivent satisfaire aux prescriptions générales relatives à ce type d'installations dont une ampliation est annexée à la présente autorisation.

ARTICLE 71 - Installation de compression d'air -

L'installation de compression d'air, rangée sous la rubrique n° 361.B de la nomenclature, doit satisfaire aux prescriptions générales relatives à ce type d'installations dont une ampliation est annexée à la présente autorisation.

ARTICLE 72 - Atelier de charge d'accumulateurs -

L'atelier de charge d'accumulateur, rangé sous la rubrique n° 2925 (ancien n° 3) de la nomenclature, doit satisfaire aux prescriptions générales relatives à ce type d'installations dont une ampliation est annexée à la présente autorisation.

ARTICLE 73 - Réception et traitement de lait -

L'atelier de réception et traitement de lait, rangé sous la rubrique n° 2230.2 (ancien n° 242) de la nomenclature, doit satisfaire aux prescriptions générales relatives à ce type d'installations dont une ampliation est annexée à la présente autorisation.

ARTICLE 74 - Appareils à pression de gaz -

Les appareils à pression de gaz en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application du dit décret.

ARTICLE 75 - Appareils à pression de vapeur -

Les appareils à pression de vapeur, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application du dit décret.

ARTICLE 76 - Instructions particulières -

Le permissionnaire doit se conformer aux instructions particulières qui lui seraient données soit par le préfet, soit par l'Inspecteur des Installations Classées en ce qui concerne la prévention des nuisances et des pollutions.

ARTICLE 77 - Justifications de contrôles -

L'Inspecteur des Installations Classées peut se faire présenter toutes les justifications nécessaires (factures, attestations, certificats d'épreuve, rapports de contrôles, comptes rendus de réception, etc...) pour s'assurer que les installations sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Tous les documents destinés à permettre le contrôle des prescriptions du présent arrêté, doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 78 - Cessation d'activité -

Lors de la cessation définitive d'activité, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

A ce titre, il doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier :

- Tous les stockages de matières dangereuses, insalubres ou toxiques doivent être supprimés,
- Les capacités fixes ayant contenu de telle matières sont convenablement nettoyées par tous moyens appropriés, sans qu'il puisse en résulter de pollutions ou de nuisances,
- Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont vidangés, dégazés, et remplis de béton maigre.

ARTICLE 79 - Hygiène et sécurité des travailleurs -

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.